

# ENQUÊTE PUBLIQUE

*Concernant*

## ***La révision du Zonage d'Assainissement de la commune de LARIANS-ET-MUNANS 70230***

CONSULTATION PUBLIQUE  
du 28 Novembre 2022 au 2 Janvier 2023 inclus



## **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

**Février 2023**

## SOMMAIRE

---

<b>I- CONCLUSIONS MOTIVÉES</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Quant à la régularité de la procédure</b>	<b>3</b>
<b>A- Sur les consultations préalables à l'enquête publique</b>	<b>4</b>
<b>B- Sur le dossier d'enquête publique</b>	<b>4</b>
<b>C- Sur le déroulement de l'enquête publique</b>	<b>4</b>
<b>D- Conclusion sur la régularité de la procédure</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les grands schémas et documents supérieurs</b>	<b>5</b>
<b>1.4 Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol</b>	<b>6</b>
<b>1.5 Quant aux incidences du projet</b>	<b>7</b>
<b>A- Sur la santé et l'environnement</b>	<b>7</b>
<b>B- Sur l'activité économique et humaine</b>	<b>8</b>
<b>1.6 Quant aux requêtes individuelles</b>	<b>9</b>
<b>1.7 Conclusion générale</b>	<b>10</b>
<b>II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>11</b>

## I- CONCLUSIONS MOTIVÉES

### 1-1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

Le village de Larians-et-Munans est implanté dans un méandre de la rivière l'Ognon, qui matérialise, ses limites communales, au sud de son territoire.

La commune, 272 habitants en 2020<sup>1</sup>, est composée du « bourg » de Larians de 205 habitants au sud du territoire et du hameau de Munans, situé au nord et comptant 67 habitants.

Larians est desservi par un réseau d'assainissement collectif à l'exception des Forges, et du hameau de Munans, zonés en assainissement non collectif.

Une étude réalisée en 2021 a eu pour objectif la mise à jour du schéma directeur de 2005 et la modification du zonage d'assainissement soumis à enquête publique en 2008.

**Aujourd'hui, la volonté communale est d'intégrer le hameau de Munans au zonage d'assainissement collectif en révisant ce zonage.**

Depuis le 20 décembre 2017, la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois possède la compétence assainissement comprenant les études des schémas directeurs d'assainissement et des cartes de zonage ainsi que du service de contrôle de l'assainissement autonome (SPANC).

La commune est restée compétente pour l'assainissement collectif sur son territoire.

**L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, celle-ci est également maître d'ouvrage de l'étude du projet de zonage d'assainissement.**

**La commune compétente pour l'assainissement collectif assumera le financement des travaux réalisés sur le domaine public.**

Le maître d'œuvre du zonage d'assainissement est le bureau d'études GEOPROTECH.

### 1-2 Quant à la régularité de la procédure

Comme il existait un hiatus entre l'objet de la délibération n°68-2021 en date du 6 mai 2021 de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois décidant de lancer la procédure de **révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Larians-et-Munans** et ma désignation par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon, du 26 septembre 2022, me missionnant pour mener l'enquête publique relative à la **modification du schéma directeur d'assainissement de la commune de Larians-et-Munans**, j'ai demandé, avant le démarrage de l'enquête, une clarification de l'objet de celle-ci.

Les services de la communauté de communes, très rapidement, ont pu formaliser une demande d'enquête publique en cohérence avec l'objet figurant dans la délibération du 6 mai 2021, auprès du Tribunal administratif.

---

<sup>1</sup> Population officielle 2023, référence statistique INSEE 2020

Le TA m'a donc transmis un courrier correctif de désignation le 18 octobre 2022 indiquant que l'enquête publique concernait la révision du zonage d'assainissement.

### **A- Sur les consultations préalables à l'enquête publique**

L'autorité environnementale consultée comme le prévoit la législation a rendu un avis favorable après examen au cas par cas, tout en ayant souligné dans ses attendus, notamment, que « *le réseau d'eaux pluviales était en mauvais état dans de nombreux tronçons* ».

L'autorité environnementale s'est appuyée sur les avis favorables de l'ARS et de la DDT.

### **B- Sur le dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique était conforme aux exigences de la législation.

On peut cependant regretter que tous les noms des rues et impasses de Munans n'aient pas figuré sur les plans (même à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup>), ni les références des parcelles cadastrales, ce qui ne facilitait pas la consultation des plans pour localiser les parcelles mentionnées par les pétitionnaires.

D'autre part, différentes erreurs figurant sur les plans, relatives aux réseaux actuels ont été signalées par :

- Monsieur LAMBOLEY, « *Sur la RD 25, dans ma rue, il manque le réseau d'eaux pluviales qui existe depuis la bouche à incendie et le réseau d'assainissement est positionné au sud de la rue, c'est à dire du côté du village de Larians.* » et

- Monsieur Hervé PRETOT, « *L'exutoire du réseau d'eaux pluviales n'est pas un fossé comme cela figure notamment sur le plan de zonage d'assainissement au 1/2000<sup>ème</sup> et d'autres plans, mais un tuyau béton en très mauvais état qui traverse le Pré du Château.* »

Les différentes lacunes peuvent être complétées facilement, les erreurs pourront être corrigées, après vérification, si nécessaire. Ces dysfonctionnements mineurs ne remettent pas en cause la régularité du dossier d'enquête publique.

### **C- Sur le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, la publicité dans les journaux locaux est parue dans les délais requis et l'avis d'enquête publique a bien été affiché sur le tableau d'affichage officiel de la mairie quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

Comme prévu dans l'arrêté d'organisation d'enquête publique de Madame la Présidente de la Communauté de Communes et l'avis d'enquête publique, les 3 permanences programmées se sont déroulées en mairie de Larians-et-Munans, aux jours et horaires suivants :

Le lundi 28 novembre 2022 de 16h à 18h

Le lundi 12 décembre 2022 de 16h à 18h

Le lundi 2 janvier 2023 de 16h à 18h (fin de l'enquête publique).

Monsieur le Maire et Madame la secrétaire de mairie m'ont personnellement accueilli à chacune des permanences en me laissant l'accès à une salle connue du public, indépendante du secrétariat de mairie, ce qui m'a permis d'y recevoir les observations en toute sérénité.

Le dossier de l'enquête publique pouvait être consulté en mairie de Larians-et-Munans durant les heures d'ouverture au public, le lundi de 16h à 18h ou encore en ligne sur le site de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Les observations pouvaient être formalisées par écrit sur le registre des observations, transmises par courrier et déposées en mairie de Larians-et-Munans ou encore adressées par mail à l'adresse de la communauté de communes.

## **D- Conclusions sur la régularité de la procédure**

Les différentes phases de la procédure d'enquête publique se sont déroulées sans incident :

- L'enquête publique a été engagée avant la mise en œuvre des travaux d'assainissement,
- J'ai été désignée régulièrement par le Président du Tribunal Administratif et ai accepté de m'engager en l'absence de tout conflit d'intérêt par rapport à la mission,
- La composition du dossier, la durée de l'enquête, les formalités d'ouverture et de clôture de celle-ci, la publicité, les modalités de consultation du dossier étaient conformes à la réglementation,
- Le public a pu me rencontrer pendant les permanences en toute sérénité, déposer des observations et propositions librement, celles-ci ont toutes été formulées et communiquées pendant la période d'ouverture de l'enquête publique.

La procédure de cette enquête, n'a donc pas à ma connaissance, présenté d'anomalies.

### **1-3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les grands schémas et documents supérieurs**

**Le zonage d'assainissement trouve son fondement dans la Loi sur l'Eau** du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celle-ci imposait aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La dernière Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 est venue confirmer cette obligation. Elle impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.

**Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Rhône Méditerranée 2022-2027** est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à échelle du bassin. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la réserve en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau.

Les orientations du SDAGE sont opposables aux décisions administratives relatives aux projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et

de gestion des eaux, les schémas régionaux des carrières et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec lui.

Dans le cadre du programme actuel, les orientations du SDAGE les plus étroitement liées au projet de zonage d'assainissement sont les suivantes :

OF 0 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales.

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.

On peut donc regretter que le projet de zonage d'assainissement n'aborde pas du tout la gestion et le traitement de eaux pluviales en cohérence avec l'orientation OF 0 du SDAGE.

#### 1-4 Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol

Dans ses observations Monsieur Hervé PRETOT, souligne les distorsions existantes entre les parcelles incluses dans le zonage d'assainissement et les zones constructibles.

Dans son arrêt du 12 février 2014, n°360161, le Conseil d'État donne un éclairage intéressant en concluant que le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et que sa vocation initiale n'est pas de définir des règles d'occupation du sol.

*« Le plan de zonage d'assainissement ne fixe aucune règle susceptible de fonder l'octroi ou le refus d'autorisation d'affectation ou d'utilisation du sol.*

*La délimitation d'une zone d'assainissement collectif conduit simplement à faire peser sur la commune une obligation de financement de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques.*

*La délimitation de ces zones a donc pour objet de désigner la personne sur laquelle pèse la charge financière des travaux de mise en place et de gestion du réseau d'assainissement ; elle n'a nullement pour effet de rendre ces zones constructibles. »*

Pour le hameau de Munans, on peut constater que le zonage d'assainissement reprend les mêmes contours que la carte communale, aujourd'hui caduque, en y adjoignant, au nord, une zone d'assainissement collectif sur la parcelle ZA 40.



La CDPENAF<sup>2</sup> a été sollicitée par la commune, pour l'ouverture à l'urbanisation de cet espace afin de créer 16 nouvelles parcelles à bâtir, dans le cadre d'une dérogation à la règle d'inconstructibilité limitée, comme le prévoit la législation pour les communes soumises au Règlement national d'urbanisme.

En décembre 2022, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, représentant Monsieur le Préfet, a transmis l'avis négatif unanime, de la Commission départementale, en recommandant « *d'investir les dents creuses du village en priorité...* expliquant que : *Le PLUI porté par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois est en cours. Le présent projet consomme une surface excessive au regard des prévisions contenues dans le PADD<sup>3</sup> approuvé du futur PLUI.* »

Le projet de modification du périmètre du zonage d'assainissement ne crée pas ici de droit à bâtir.

## 1-5 Quant aux incidences du projet

### A- Sur la santé et l'environnement

Le projet de zonage d'assainissement, comme l'indique l'Autorité environnementale, ne va pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ZNIEFF, milieux humides ou zone Natura 2000.

La modification du zonage d'assainissement, en étendant le réseau collectif, serait même susceptible d'avoir un effet bénéfique par rapport à la situation actuelle en améliorant la qualité des rejets dans le milieu naturel, notamment l'Ognon.

Mais la vocation du zonage d'assainissement développée dans l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est pas totalement prise en compte dans le projet soumis à la présente enquête publique :

En effet, dans l'article L 2224-10, il s'agit de définir :

- les zones d'assainissement collectif et non collectif ; *mais également,*
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La gestion des eaux pluviales n'est pas prise en considération dans ce zonage d'assainissement. Aucune information relative à la capacité d'absorption des sols ne figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Pour donner suite à mes interrogations sur ce point, Monsieur Renaud LADAME, a précisé que ces préoccupations n'ont pas été prises en compte dans l'étude initiale de Schéma directeur d'assainissement et que les élus n'ont pas demandé de mise à jour pour prendre en compte la gestion des eaux pluviales.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers

<sup>3</sup> PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

<sup>4</sup> Annexe 1 du rapport d'enquête publique : questions du commissaire enquêteur du 28.11.2022 et réponse du bureau d'études du 29.11.2022

*Conclusions motivées et avis - Établis par Madame Christine BIDOYEN – WENGER, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, le 18 octobre 2022 Décision n°22000057/25*

Cela est d'autant plus étonnant que le hameau de Munans domine la rivière d'environ 30 mètres et que les eaux pluviales et de ruissellement s'écoulent directement dans la rivière l'Ognon, très proche, avec tous les risques de pollution que cela peut induire.

Le bureau d'études dans son rapport explicatif pour l'enquête publique expose en effet : « *Le réseau d'eaux pluviales est ancien et selon l'étude du Schéma directeur de 2005, le réseau d'eaux pluviales est ancien et en mauvais état...*

*Le réseau draine les fossés ; l'exutoire du réseau d'eau pluviale est un fossé rejoignant l'Ognon. »*

D'autre part, Monsieur Hervé PRÉTOT ancien maire, dans son observation a expliqué que le réseau EP dégradé est confondu avec un fossé, situé Pré du Château :

« *L'exutoire du réseau d'eaux pluviales n'est pas un fossé comme cela figure notamment sur le plan de zonage d'assainissement au 1/2000<sup>ème</sup> et d'autres plans, mais un tuyau béton en très mauvais état qui traverse le Pré du Château. »*

Monsieur PRÉTOT précise « *qu'en en cas d'orage le Pré du Château cultivé est inondé* ».

Le mauvais état du réseau d'eaux pluviales a donc des effets pernicieux pour les exploitants agricoles.

On peut donc déplorer que le projet de zonage d'assainissement ne prévoit aucune réfection du réseau d'eaux pluviales, qui rejoint directement l'Ognon comme le bureau d'étude le précisait précédemment.

Même si la commune est contrainte financièrement, il serait sans doute judicieux d'envisager de regrouper les travaux d'assainissement collectif avec une restauration de certains tronçons d'eaux pluviales.

## **B- Sur l'activité économique et humaine**

Le zonage d'assainissement et les travaux qui y seront liés pourraient avoir un impact favorable sur la qualité de l'eau de la rivière Ognon, sur laquelle des activités de loisirs sont possibles (pêche, canoë-kayak...).

Cela est d'autant plus satisfaisant que la commune de Larians-et-Munans, misant sur des enjeux de développement touristique, a investi dans « *Un complexe touristique de la Côte de la Vigne* » comprenant trois gîtes ruraux d'une capacité totale de 52 personnes et un restaurant à proximité.

Cependant, la réalisation de l'assainissement collectif va représenter une charge importante pour la commune, en effet l'estimation sommaire des travaux établie par le bureau d'études s'élève à 408 750€.

Selon les contacts que j'ai pris avec les services de la Direction des Services Techniques et des Transports du Département, en 2023 des subventions pourraient être accordées à la commune<sup>5</sup> de la part du Département et de l'Agence de l'Eau. A condition, que projet d'assainissement et des travaux soient conformes, notamment, aux exigences exposées dans la fiche C 21.

Selon les travaux réalisés, le montant toutes subventions confondues serait de 70% ou de 40%. Ce qui représente un reste à charge pour la commune, en fonction du taux d'aide appliqué, de 122 625€ ou de 245 250€.

<sup>5</sup> Se référer à la fiche C21 ASSAINISSEMENT du guide des Aides du Département

*Conclusions motivées et avis - Établis par Madame Christine BIDOYEN – WENGER, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, le 18 octobre 2022 Décision n°22000057/25*



Il s'agit d'un autofinancement conséquent pour une commune comptant 113 ménages fiscaux<sup>6</sup> et très endettée.

En effet, Madame la Préfète de Haute-Saône a saisi la Chambre régionale des comptes, qui a rendu un avis de contrôle budgétaire le 13 juillet 2018.

Dans son avis, la Chambre expose que le montant moyen de l'endettement par habitant à Larians-et-Munans est près de six fois supérieur à la moyenne de la strate des communes de moins de 250 habitants, soit 3 157 € par habitant contre 550 € en moyenne au 31 décembre 2016.

Depuis, le montant de l'endettement de la commune a été partiellement résorbé en augmentant très sensiblement la fiscalité locale, notamment la taxe d'habitation, une décision municipale très mal vécue par les habitants.

Plusieurs articles de L'Est Républicain du 17 novembre 2017 et du 11 mars 2020 dressent un historique de ces difficultés.

Il est donc légitime de se demander, dans quelle mesure, les habitants de Larians-et-Munans seraient prêts à accepter une augmentation de la taxe d'assainissement et du prix du m<sup>3</sup> d'eau.

## 1-6 Quant aux requêtes individuelles

En termes de requêtes individuelles, nous examinerons les demandes de Monsieur Nicolas PRETOT et celles des membres de la famille ROY DE LACHAISE.

**Monsieur Nicolas PRETOT**, possède à Munans, une maison construite assez récemment, aux normes en matière d'assainissement individuel selon le SPANC. Il demande si le raccordement de sa propriété à l'assainissement collectif est obligatoire.

Madame la Présidente de la Communauté de communes en retour du procès-verbal des observations a répondu de façon très explicite à cette demande.<sup>7</sup>

**Les membres de la famille ROY DE LACHAISE** demandent que la station d'un poste de refoulement ne soit pas implantée à proximité de l'allée de platanes qui mène au château de Munans. Ils motivent leurs requêtes en en faisant valoir les dimensions identitaires, historiques et paysagères de cet espace.

Madame la Présidente de la Communauté de communes en retour au procès-verbal des observations explique que *« le zonage d'assainissement ne définit pas la position finale des canalisations et du poste de refoulement. Dans le cadre de la maîtrise d'œuvre, le positionnement du poste de relevage devra être étudié en tenant compte du patrimoine existant. »*

Enfin le Projet d'aménagement, de développement et de développement durable (PADD) du PLUI a défini dans son axe 3.3, l'orientation suivante : *« Développer un tourisme de qualité, valorisant les principales ressources locales »* il s'agit notamment de *« Valoriser les éléments naturels et paysagers du territoire »*.

Dans les différents travaux à réaliser, il sera donc tout à fait légitime d'adopter une démarche raisonnée respectueuse du cadre de vie et de ses différentes dimensions paysagères, architecturales, patrimoniales et identitaires.

<sup>6</sup> Donnée issue du « Dossier complet » Larians-et-Munans, INSEE – DGFIP au 01.01.2022

<sup>7</sup> La réponse de la Présidente de la communauté de communes figure en annexe du rapport d'enquête publique. *Conclusions motivées et avis - Établis par Madame Christine BIDOYEN – WENGER, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, le 18 octobre 2022 Décision n°22000057/25*

## 1-7 Conclusion générale

L'enquête publique du projet de modification de zonage d'assainissement de Larians-et-Munans s'est déroulée conformément aux articles R 2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les articles R 123-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Je n'ai pas décelé d'anomalies au cours de l'enquête.

L'avis de l'Autorité environnementale favorable et les différentes observations du public ne remettent pas en cause le principe général du zonage d'assainissement.

Elles permettent d'enrichir le projet en mettant, par exemple :

- l'accent sur les orientations qualitatives à prendre en compte pour respecter le cadre de vie et les témoins de l'identité paysagère locale,
- en signalant des inexactitudes sur les plans qui pourraient être vérifiées,
- en indiquant un risque d'inondation dans le Pré du Château, car en cas d'orage les eaux pluviales ne peuvent pas s'évacuer convenablement.

La question posée par Monsieur Nicolas PRETOT a donné l'occasion à la Présidente de la Communauté de communes de préciser clairement les délais dans lesquels les propriétaires de maisons dotées d'assainissement individuel aux normes devront se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Ce dossier comporte deux points sensibles qui sont liés :

Il s'agit d'une part, des capacités financières de la commune pour concrétiser la construction du réseau d'assainissement collectif et des marges de manœuvre pour faire accepter aux habitants une augmentation de la taxe d'assainissement et du prix de l'eau au m<sup>3</sup>.

Et d'autre part, l'étude ne prend pas en compte toutes les dimensions du zonage d'assainissement telles qu'elles sont définies dans l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales<sup>8</sup>, très probablement pour prémunir la commune de coûts de travaux plus importants.

La maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement n'en demeure pas moins une préoccupation d'actualité pour la commune de Larians-et-Munans, enserrée dans un méandre de la rivière l'Ognon.

L'urbanisation imperméabilise progressivement des sols et les orages intenses estivaux liés aux évolutions climatiques peuvent faire craindre des phénomènes d'inondation et d'érosion des sols. Mais la question de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement de celles-ci vers la rivière Ognon n'est pas spécifique à la commune de Larians-et-Munans, elle concerne certainement plusieurs autres communes de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chânois, c'est pourquoi une réflexion intercommunale pourrait être une solution pertinente pour définir les différentes mesures à mettre en œuvre pour limiter les problèmes évoqués ci-dessus.

---

<sup>8</sup> Le zonage d'assainissement a pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement. Art. L2224-10 du CGCT

## II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'ensemble de ces éléments m'amène à rendre

### **un avis favorable**

Au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de LARIANS-ET-MUNANS.

Assorti de deux réserves et de deux recommandations

#### **Deux réserves :**

Il est souhaitable que les adaptations évoquées ci-dessus soient prises en compte (prise en compte de l'intérêt paysager de l'allée de platanes du château de Munans dans le choix du site d'implantation de la station de relevage) et que les plans puissent être mis à jour si nécessaire.

#### **Deux recommandations :**

Une estimation détaillée des travaux correspondant à la construction de l'assainissement collectif permettra d'élaborer un plan de financement raisonné, en relation avec tous les acteurs et financeurs concernés.

La maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement de la commune de Larians-et-Munans, reste une démarche incontournable, elle doit faire partie des projets à mettre en œuvre, par la collectivité compétente, dès que le contexte administratif et financier sera favorable.

Fait à Quincey, le 2 février 2023

Christine BIDOYEN WENGER  
Commissaire enquêteur

